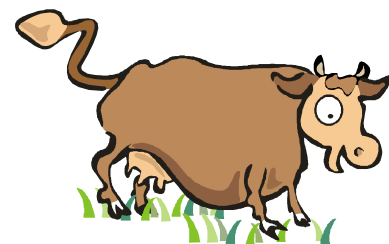




## Règlement européen 834 et 889 relatif à la production biologique des Bovins lait et viande



<b>Conversion simultanée</b>	<b>24 mois si :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La totalité de la surface est convertie dès le début (avec les animaux)</li> <li>• 50 % de l'aliment provient de la ferme</li> <li>• Seulement pour les animaux (et leur descendance) présents dès le début de la conversion</li> </ul>
<b>Durée de conversion</b>	(Conversion non simultanée : 2 ans pour les terres +) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bovins viande : 1 an</li> <li>• Animaux élevés pour la production de lait : 6 mois</li> <li>• Dans tous les cas, pour une valorisation en viande, les animaux doivent être élevés pendant au moins <b>¾ de leur vie en bio</b></li> </ul>
<b>Mixité animaux bio et non bio</b>	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont clairement séparés
<b>Achat de reproductrices non bio pour le renouvellement</b>	Sous réserve d'accord de l'organisme de contrôle en l'absence d'animaux bio <ul style="list-style-type: none"> <li>• Femelles nullipares : ≤ 10 % du cheptel adulte</li> <li>• Cas exceptionnel : ≤ 40 % du cheptel adulte (constitution d'un troupeau extension, changement de race ...)</li> <li>• En cas de constitution de cheptel : veaux &lt; 6 mois</li> </ul>
<b>Achat de mâle reproducteur non bio</b>	Autorisé si élevé en bio dès l'achat

## Alimentation

<b>Autonomie alimentaire</b>	Minimum <b>50 % de MS</b> (calcul de juillet à juin) ; possibilité de coopération avec le voisinage en cas de surface insuffisante
<b>Fourrages grossiers</b> (frais, séchés ou ensilés)	<b>60 %</b> minimum de la ration journalière (RJ) en MS, possibilité de 50% pendant 3 mois en début de lactation Les herbivores doivent avoir accès au pâturage lorsque les conditions climatiques le permettent
<b>Concentré</b>	≤ 40 % de la RJ, possibilité de 50% maximum pendant 3 mois en début de lactation
<b>Aliment en conversion C2</b>	≤ 30 % (100 % si produit sur l'exploitation)
<b>Aliment en C1</b>	20% provenant de pâturages ou prairies permanentes en C1
<b>Aliment non bio</b>	<b>Interdit</b>
<b>Alimentation des jeunes</b>	<b>Lait biologique</b> , maternel de préférence Durée minimum 3 mois
<b>OGM et produits dérivés</b>	<b>Interdits</b>
<b>Vitamines de synthèse</b>	Si elles sont identiques aux vitamines naturelles
<b>Minéraux et oligo éléments</b>	Liste positive (annexe V et VI)

## Prophylaxie et soins vétérinaires

<b>Principe</b>	Prévention
<b>Préconisations</b>	Homéopathie, phytothérapie, oligo-éléments, minéraux si effet thérapeutique
<b>Prophylaxie obligatoire, vaccins et antiparasitaires</b>	Sous la responsabilité du vétérinaire non comptés comme traitement
<b>Traitements allopathiques</b>	Seulement à des fins curatives sous la responsabilité du vétérinaire <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bovins adultes : 3 traitements maximum (hors vaccins et antiparasitaires)</li> <li>• Si cycle de vie &lt; 1an, 1 traitement maximum</li> </ul>
<b>Délai d'attente</b>	<b>Double</b> Minimum 48 heures

## Pratiques d'élevage

<b>Reproduction</b>	IA autorisée - Synchronisation interdite
<b>Mutilation</b>	Ecornage toléré pour raisons de sécurité Castration physique autorisée avec anesthésie ou analgésie
<b>Gestion des effluents</b>	Plan d'épandage obligatoire Limité à 170 kg N/ha de terres agricoles/an (voir annexe IV) Obligation d'épandage des effluents bio sur surfaces bio par contractualisation avec un bio si non épandus sur les surfaces bio de la ferme

## Les bâtiments d'élevage

<b>Principes</b>	Aération et éclairage naturels. Les bâtiments ne sont pas obligatoires			
<b>Plein air intégral</b>	Possible si conditions climatiques appropriées			
<b>Caillebotis</b>	Moins de 50% de la surface intérieure, aire de couchage recouverte de litière			
<b>Attache</b>	Règle de production exceptionnelle pour les cheptels de petite taille Accès au pâturage, parcours extérieurs, aire d'exercice au moins 2 fois par semaine			
<b>Phase d'engraissement en bâtiment</b>	Phase finale d'engraissement à l'intérieur possible si elle n'excède pas 1/5 <sup>ème</sup> de la vie des animaux et maximum 3 mois			
<b>Logement des veaux</b>	Boxes individuels interdits pour les veaux âgés de plus d'une semaine			
<b>Litière</b>	Paille ou matériaux naturels adaptés (paille non bio tolérée)			
<b>Densités annexe III (p 38)</b>		A l'intérieur		A l'extérieur
		PV animal kg	m <sup>2</sup> /tête	m <sup>2</sup> /tête
	Bovins hors VL	<100	1,5	1,1
		Entre 100 et 200	2,5	1,9
		Entre 200 et 350	4	3
		> 350	5 (1m <sup>2</sup> /100kg mini)	3,7 (0,75m <sup>2</sup> /100kg mini)
Vache laitière		<b>6</b>	<b>4,5</b>	
Taureau repro		10	30	

Pour plus de précisions, se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture (version provisoire 12/2008)